



# COMMUNE DE SOUES

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

REVISION

---

Règlement

---



APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVR. 2012

## SOMMAIRE

|           |                                                                                                                                     |           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b>  | <b>PREAMBULE</b>                                                                                                                    | <b>3</b>  |
| 1.1.      | MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :                                                           | 3         |
| 1.2.      | CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX                                                                | 4         |
| 1.2.1.    | CLÔTURES AYANT PEU D'INFLUENCE SUR LES ÉCOULEMENTS                                                                                  | 4         |
| 1.2.2.    | HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL                                                                                              | 4         |
| 1.2.3.    | REJET DES EAUX PLUVIALES ET USÉES                                                                                                   | 5         |
| 1.3.      | DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE À RISQUE D'INONDATION                                                               | 5         |
| 1.4.      | CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS                                                 | 5         |
| 1.5.      | RECOMMANDATIONS COLLECTIVES ( VOIR ARTICLE 7)                                                                                       | 5         |
| 1.6.      | UTILISATION DES RÉGLEMENTS – DISTINCTION ENTRE "PROJETS NOUVEAUX" ET "BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR" | 5         |
| 1.6.1.    | BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR                                                                        | 5         |
| 1.6.2.    | PROJETS NOUVEAUX                                                                                                                    | 5         |
| 1.7.      | 1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION (ZONES ROUGES ET ZONES JAUNES)                                 | 5         |
| 1.8.      | 1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS CONDITION (ZONE BLEUE)                                                  | 6         |
| 1.9.      | 1.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)                                              | 6         |
| 1.10.     | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)                                            | 6         |
| <b>2.</b> | <b>RÉGLEMENTATION APPLICABLE</b>                                                                                                    | <b>6</b>  |
| 2.1.      | REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE                                                                          | 6         |
| <b>3.</b> | <b>DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE</b>                                           | <b>7</b>  |
| <b>4.</b> | <b>RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION</b>                                                               | <b>8</b>  |
| 4.1.      | DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - RISQUE FORT : $H > 1 \text{ m}$ ET/OU $V > 0,50 \text{ m/s}$                               | 8         |
| 4.2.      | DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ AVEC $H < 1 \text{ m}$ ET $V < 0,50 \text{ m/s}$                             | 9         |
| 4.3.      | DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES – ZONE JAUNE                                                         | 11        |
| <b>5.</b> | <b>DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE</b>                                                                                     | <b>12</b> |
| <b>6.</b> | <b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU</b>                                                                       | <b>13</b> |
| <b>7.</b> | <b>MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>                                                                        | <b>14</b> |
| <b>8.</b> | <b>TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE</b>                                                                                           | <b>15</b> |

## 1 PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;

- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997) et un guide inondation (1999) ont été publiés à la Documentation française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...)

Le présent PPR est prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 et par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 (révision partielle : périmètre

délimité par l'autoroute A 64 au nord, la voie ferrée à l'ouest, la RD 92 au sud et les communes de Séméac et Barbazan-Debat à l'est) prend en compte le phénomène naturel inondation de l'Adour et de l'Alaric

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

### 1.1. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

- **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible(\*)**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;

- **zone rouge : zone inconstructible(\*)** à aléa fort pour l'inondation dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, une extension d'aménagement existant peut être autorisée sous certaines réserves ; Par ailleurs, les bâtiments signalés par une étoile peuvent être aménagés pour de l'habitation moyennant une prise en compte de l'aléa

(\*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

- **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(\*) sous conditions**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent

des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.

- zone bleue à aléa modéré constructible sous conditions. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.

- **zone blanche : zone constructible(\*)** sans conditions particulières au titre du PPR, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

## 1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

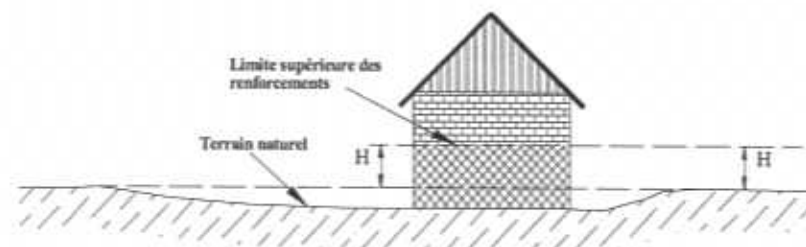
### 1.2.1. Clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements

Les clôtures sont considérées comme ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux si elles sont transparentes aux écoulements ou/et si elles sont dans le sens de ces écoulements

### 1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :

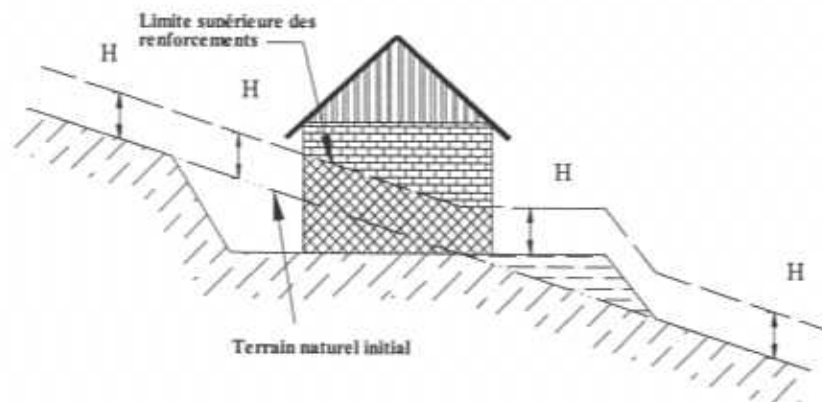


En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial

En cas de terrassements en remblais

dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **1.2.3. Rejet des eaux pluviales et usées**

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque

### **1.3. Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation**

La cote de référence retenue dans le présent règlement est:

- pour l'Alaric, la cote du terrain naturel + 0,50 cm
- pour l'Adour, la hauteur (H\*) de crue majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm en application du "principe de précaution"

### **1.4. Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques :

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n°95-10 89 du 5 octobre 1995).

### **1.5. Recommandations collectives ( voir article 7)**

- Obligation d'entretien de la rivière, embâcles à dégager
- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence)

### **1.6. Utilisation des règlements – Distinction entre "projets nouveaux" et "biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur"**

#### **1.6.1. Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur**

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

#### **1.6.2. Projets nouveaux**

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

### **1.7. 1.4. Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction (zones rouges et zones jaunes)**

Dans les zones rouges et les zones jaunes, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans les règlements des zones rouges et les zones jaunes.

### **1.8. 1.5. Dispositions spécifiques aux zones constructibles sous condition (zone bleue)**

Il est distingué:

- les constructions nouvelles, comprenant les extensions des bâtiments existants,
- l'aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée ou de la valeur des biens.

### **1.9. 1.6. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.)**

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante:

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- réalisation des protections ainsi définies par l'étude;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

## **2. REGLEMENTATION APPLICABLE**

---

### **2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque**

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I4 -> champs d'expansion des crues à préserver, règlement de la zone jaune à appliquer)

Utilisation du règlement

- Si le numéro de la zone de risque est I1, il s'agit de la zone rouge – risque fort. Prendre connaissance du règlement de la zone rouge (inondation avec  $V > 0,50$  m/s et/ou  $H \geq 1$  m).

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

### **1.10. Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)**

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

- Si le numéro de la zone de risque est I2 et I3, il s'agit d'une zone bleue – risque modéré. Prendre connaissance du règlement applicable aux zones bleues (inondation avec  $V < 0,50$  m/s et/ou  $H < 1$  m)
- Si le numéro de la zone de risque est I4 ou I5, il correspond à une zone jaune, champs d'expansion des crues – risque modéré. Prendre connaissance des mesures à appliquer aux champs d'expansion des crues (règlement de la zone jaune).

- La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indicée. Prendre connaissance des mesures applicables aux zones blanches (cf. paragraphe 5 du règlement)

Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 6.

### **3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE**

---

(rappel de la réglementation)

- La commune sera classée en zone sismique moyenne à compter du 1er mai 2011.
- Aucuns travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du risque sismique.
- A compter du 1er mai 2011, les règles parasismiques de construction issues des décrets 201-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 s'appliqueront aux constructions dites à "risque normal".

#### 4. REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION

##### 4.1. Dispositions applicables en zone rouge - risque fort : $H > 1 \text{ m}$ et/ou $V > 0,50 \text{ m/s}$

| Zone I1- Zone Rouge |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                   | <b>Occupations et utilisations du sol interdites</b><br><br>Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article 4.2 ci dessous.<br><br>La zone I1a correspond à la dérivation provisoire du ruisseau des Arribets et de sa zone de protection.<br>La zone I1b correspond au futur tracé du ruisseau des Arribets et de sa zone de protection. Lorsque le ruisseau aura été dévié définitivement la zone I1a sera déclassée en zone blanche, sans révision du PPR et après validation par M. le Préfet.<br>La zone I1c correspond aux ruisseaux du Hournet et du Long Arriou-Lapoutge, et de leurs zones de protection, appelés à être déviés.<br>La zone I1d correspond au nouveau réseau reprenant les eaux des ruisseaux du Hournet, du Long Arriou-Lapoutge et de la déviation du canal de décharge de l'Alaric ainsi qu'à leurs zones de protection. Lorsque ces travaux auront été réalisés la zone I1c sera déclassée, sans révision du PPR et après validation par M. le Préfet et les terrains ne seront plus soumis aux débordements des ruisseaux du Hournet et du Long Arriou - Lapoutge.<br>Pour ces zones I1a, I1b, I1c et I1d, les prescriptions de la zone I1 s'appliquent hormis les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité qui sont interdites. |
| 2                   | <b>Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :</b><br>> sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;<br>> sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux,<br>Sont donc autorisés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2.1                 | les utilisations agricoles et forestières traditionnelles cultures, prairies, parcs, exploitations forestières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2.2                 | les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2.3                 | les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2.4                 | les travaux et aménagements destinés à réduire les risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2.5                 | les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

#### 4.2. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré avec $H < 1$ m et $V < 0,50$ m/s

| <b>Zones I3- Zone bleue</b><br><b>I3 : Cote de référence = <math>H + 0,30</math> m (voir article 1.3)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                           | L'aménagement de ces zones est autorisé sous réserve de prise en compte des prescriptions suivantes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>1</b>                                                                                                  | <b>Occupations et utilisations du sol</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1.1                                                                                                       | Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1.2                                                                                                       | Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans ce règlement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 1.3                                                                                                       | Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1.4                                                                                                       | Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1.5                                                                                                       | Pour les implantations nouvelles et permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes, les accès extérieurs au site seront des accès par voie terrestre et si possible hors inondation. Ils devront être : <ul style="list-style-type: none"> <li>o aisément praticables: itinéraires si possible hors d'eau au maximum de la crue, ou à défaut aisément franchissables à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur <math>&lt; 0,50</math> m. et vitesse d'écoulement <math>&lt; 0,50</math> m/s) ;</li> <li>o permanents: accès pérennes (passerelles, cote de plate-forme suffisante ...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiment (la submersion) et apte à résister aux effets du courant, sous couches drainantes facilitant le ressuyage (le séchage) de la structure ... ) ,</li> <li>o suffisants: leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation de produits dangereux si une telle procédure est prévue) ainsi que l'intervention des services de secours.</li> </ul> |
| <b>2</b>                                                                                                  | <b>Constructions neuves</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 2.1                                                                                                       | Les constructions à usage d'habitation ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de hauteur $H(^*)$ : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols, ...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2.2                                                                                                       | Les ouvertures sont interdites sous la cote $H(^*)$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2.3                                                                                                       | Sous la cote $H(^*)$ , le bâtiment ne sera pas aménagé (sauf protection par cuvelage étanche)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2.4                                                                                                       | Sur la hauteur $H(^*)$ , toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.5 | Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H(*).                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2.6 | Les sous-sols sont interdits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2.7 | Les annexes désolidarisées du bâtiment principal pourront être réalisées au niveau du terrain naturel. Les prescriptions ci-après (de 3.2 à 3.6) seront respectées.                                                                                                                                                                             |
| 3   | <b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 3.1 | Les extensions limitées des maisons d'habitations, hors création de logements nouveaux, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante.                                                                                                                                                                                         |
| 3.2 | Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé :<br>> soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,<br>> soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,                                                             |
| 3.3 | En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives seront positionnés au-dessus de la cote de référence.                                                                                                                                                                                                          |
| 3.4 | En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs |
| 3.5 | Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.                                                                          |
| 3.6 | En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.                                                                                                         |
| 4   | <b>Établissements recevant du public</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 4.1 | Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.                                                                                                        |
| 4.2 | Les mesures préconisées par l'étude devront être mises en oeuvre                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 4.3 | Dans un souci de fonctionnalité, les extensions des établissements pourront être réalisées au niveau des planchers de la partie existante. En cas d'impossibilité fonctionnelle, ces extensions prendront en compte le risque.                                                                                                                  |
| 5   | <b>Camping / Caravanage / Aire naturelle</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 5.1 | interdits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

#### 4.3. Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues – zone jaune

| <b>Zones I5 - Zone Jaune</b><br><b>I5 : Cote de référence = TN + 0,5 m</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b>                                                                   | <b>Mode d'occupations du sol et travaux interdits</b><br>Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article ci-dessous                                                                                                                                           |
| <b>2</b>                                                                   | <b>Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b><br>Tout mode d'occupation du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis. Pour les points 2 et 4 ci-après la demande sera accompagnée d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation sont donc autorisés |
| <b>2.1</b>                                                                 | L'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement collectif au niveau du sol, ou d'équipements de loisirs complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ... ) dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.                                                                                                                             |
| <b>2.2</b>                                                                 | Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>2.3</b>                                                                 | La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>2.4</b>                                                                 | Les extensions de constructions existantes situées en zone d'aléa modéré uniquement pour une seule extension d'une superficie maximum de 50 m <sup>2</sup> sous réserve de respecter des prescriptions particulières notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>2.5</b>                                                                 | Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>2.6</b>                                                                 | Les travaux de création, de mise en place et d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>2.7</b>                                                                 | Les plantations nouvelles d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 4,5 mètres des berges des cours d'eau; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges des cours d'eau,                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**Zones I5 - Zone Jaune**  
**I5 : Cote de référence = TN + 0,5 m**

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2.8</b>  | Les clôtures à condition qu'elles permettent le libre écoulement des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>2.9</b>  | Les cultures annuelles et les pacages.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>2.10</b> | Les installations nécessaires à l'exploitation agricole                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>2.11</b> | La réalisation de voirie de désenclavement ou d'interconnexion de zones déjà urbanisées pourra être autorisée sous réserve de comptabilité avec l'expansion de la crue et l'écoulement des eaux.                                                                                                                                                                               |
| <b>3</b>    | <b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>3.1</b>  | Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité ... ) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence. |
| <b>3.2</b>  | Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.                                                                                                                                                         |
| <b>3.3</b>  | Le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).                                                                                                |
| <b>3.4</b>  | Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la cote de référence (définie en préambule). Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex: congélateurs).                                           |
| <b>3.5</b>  | Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs                                                                                                                                                                                                |
| <b>3.6</b>  | Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.                                                                                                      |
| <b>3.7</b>  | En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés sous la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau soit convenablement traités                                                                             |
| <b>4</b>    | <b>Camping / Caravanage</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>4.1</b>  | Interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## 5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées au risque naturel d'inondation. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

## **6. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU**

---

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions du Code de l'Environnement
- aux dispositions du Code Rural.
- Aux dispositions du code du Domaine Public Fluvial
- Aux dispositions du code de la propriété des personnes publiques

## 7. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

| Mesures à mettre en oeuvre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Prescriptions                                                                                                         | A la charge de                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Prescriptions</li> </ul>                                                       | Propriétaires riverains                                                                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera par la mairie auprès de la population.</li> </ul>                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Obligation réglementaire</li> </ul>                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Commune</li> </ul>                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Curage régulier du système Alaric par les propriétaires riverains ou les collectivités pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur nominale, entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Prescription</li> </ul>                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Propriétaires riverains</li> </ul>              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan communal de sauvegarde :               <ul style="list-style-type: none"> <li>détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes</li> <li>fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité</li> <li>recense les moyens disponibles</li> <li>définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.</li> </ul> </li> </ul>                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Obligation réglementaire (2 ans maximum après l'approbation du PPR)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Commune</li> </ul>                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux visant à augmenter la capacité hydraulique des ouvrages le long de la rue Jacques Duclos</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandation</li> </ul>                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Commune</li> </ul>                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien et maintien en état des ponceaux d'accès aux propriétés riveraines sur le ruisseau des Arribets</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandation</li> </ul>                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Détenteurs des permissions de voirie</li> </ul> |

## 8. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

---

- Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Soues.
- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 prescrivant la révision partielle du PPR de la commune Soues.
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- Décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs au risque sismique